



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉANDRE
2005, RUE DE L'ÉGLISE
ST- LÉANDRE (QUÉBEC) G0J 2V0
TÉL./ FAX: (418) 737-4973

MÉMOIRE

PROJET DE PARC ÉOLIEN DE NORTHLAND POWER À SAINT-LÉANDRE

DÉPOSÉ AU

**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC**

PAR

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉANDRE

LE 26 MAI 2006

SOMMAIRE

	PAGE
2. INTRODUCTION	3
3. PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS	4
3.1 DÉMANTÈLEMENT FUTUR	4
3.2 DISTANCE INSUFFISANTE	4
3.3 SUIVI ENVIRONNEMENTAL	4
3.4 DANGER POTENTIEL EN CAS DE FEU (tableaux)	4
3.5 L'INSTALLATION DES FILS SOUS-TERRAIN	5
3.6 CHEMINS PUBLICS	5
3.7 LES TÉLÉCOMMUNICATIONS	5
4. ATTRACTIVITÉ DANS LE VILLAGE, ÉOLIENNE 54,55,56,57	5
4.1 ÉOLIENNES 219-220, Rte du Peintre	6
4.2 ÉOLIENNES 105, Lac Malfait	6
4.3 ANNEXE 3 -ententes du 27 octobre 2005 et janvier 2006-05-23	6
5. POINTS DE VUE ET PRÉOCCUPATION	6
7. CONCLUSION	7
8. ANNEXE 1 -carte, photos	8
9. ANNEXE 2 -extrait procès verbal	12

Saint-Léandre, mai 2006

Madame Journault
Présidente de la Commission sur le projet de parc éolien
de Northland Power
Monsieur Louis Dériger
Commissaire

Madame la Présidente, Monsieur le commissaire,

Dans le contexte le projet de parc éolien peut être un élément déclencheur avec un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie du village. Il s'agit d'un apport économique précieux et important et pour ces raisons nous désirons vous faire connaître notre appui pour le projet de parc éolien de Northland Power. La municipalité de Saint-Léandre ainsi que l'implantation d'éoliennes sur son territoire. Nous croyons qu'en l'appuyant nous contribuerons à susciter un intérêt positif de votre part.

La municipalité de Saint- Léandre désire faire part au bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec de certaines de ses inquiétudes concernant le parc éolien de Saint- Léandre.

Le conseil municipal veut s'assurer que des mesures seront prises par le promoteur pour que ces inquiétudes ne deviennent pas réalités.

3. PRINCIPALES PRÉOCCUPATIONS

(Voir annexe 2)

-extrait procès verbal

Cependant nous aimerions attirer l'attention sur quelques préoccupations suivantes :

3.1 Démantèlement futur :

Des inquiétudes se manifestent au démantèlement du parc, à partir de 5 ans et dans 20 ans. Le démantèlement comprend les tours, nacelles, rotors et pales ainsi que les lignes électriques, fils, poteaux de bois. Une fois démantelés, cela va demander le même effort en transports par camion comme en début de la phase de construction.

Nous désirons une mise de fond, des garanties ainsi qu'un temps respectable déterminé.

3.2 Distance insuffisantes :

Les paysages, qu'ils soient naturels ou aménagés, sont souvent une source de préoccupation pour plusieurs gens. Par rapport aux résidences, un certain espace est requis puisque des nouvelles contraintes ont été observées par l'usure du mécanisme qui fait en sorte qu'il y a des bruits de grincements continus ainsi que l'obstruction de la vue, en rapport avec les nouvelles dimensions d'éoliennes.

3.3 Suivi environnemental :

L'identification des sources de conséquences consiste à déterminer des activités du projet, entraînant des modifications en milieu physique, naturel et humain.

Il semble que l'accès aux résultats des études environnementales serait laissé au bon vouloir du promoteur, ceci pouvant faire en sorte que les décideurs municipaux soient laissés dans l'ignorance des impacts négatifs sur l'environnement.

3.4 Danger potentiel en cas de feu :

Le mauvais fonctionnement des transformateurs représente un risque potentiel pour la sécurité publique et pourrait être à l'origine d'incendies. Les probabilités que cela arrive demeure, car en 1998, à Saint- Ulric, le feu a détruit une nacelle, cela a produit des dégâts considérables aux alentours de l'éolienne, heureusement cela s'est produit au début de l'hiver et aurait pu provoquer un feu; donc la municipalité estime que le promoteur devrait prendre tout les démarches nécessaires afin de mettre en place une alliance en service incendie avec les municipalités concernées afin de protéger les propriétés et les résidents.

3.5 L'installation des fils sous-terrain :

Les travaux se rapportant à la construction des chemins d'accès, les lignes électriques enfouies et hors terre seront-ils soumis au promoteur?

Au sujet de l'installation des fils, prévoit-on l'enfouissement dans la terre d'un seul côté et prévoit-on des assurances ?

3.6 Chemins publics :

Chaque éolienne nécessitera un convoi de camion pour le transport des composantes. Les travaux de construction pourraient occasionner des impacts à l'extérieur des zones d'implantation des éoliennes, ainsi la circulation des véhicules de transport occasionne des impacts au niveau de la sécurité des usagers ainsi que la détérioration du réseau routier.

3.7 Les Télécommunications :

La principale inquiétude est de savoir que ces grandes structures auront un impact sur les télévisions que ce soit par câble ou par des ondes, que des images et de son.. Le niveau de la réception ou à la transmission des signaux semble problématique pour ceux qui ne possèdent pas ces services.

4. **Attractivité dans le village éolienne 54,55,56,57**

La municipalité a des contraintes sérieuses sur les effets néfastes que pourrait avoir le projet sur le développement futur du village pour quelques éoliennes, comme, l'impact de ces ouvrages sur l'attractivité de Saint- Léandre ainsi que les familles qui veulent choisir de s'installer dans un village ceinturé par d'imposantes éoliennes. Une pétition a circulé parmi les résidents du village plus ou moins soixante- cinq personnes ont signé. Parmi ces contraintes mentionnées dans ce paragraphe, le conseil municipal veut tout simplement éliminer ces grands moulins.

La carte et photo du projet montrent les éoliennes situées au bord du village :

(Voir annexe 1)

- carte, photo

Aucun citoyen du village ne pourra se déplacer sans avoir l'œil attiré par une et le plus souvent plusieurs éoliennes en mouvement.

4.1 Éoliennes 219-220, Rte du peintre

Suite à la distance insuffisante

Sécurité publique

(extrait du rapport final, dossier no 501673)

La sécurité des résidants et des gens transitant dans le secteur concerné par le projet représente une grande valeur environnementale, donc nous désirons enlever les éoliennes 219 et 220 car elles sont trop près des routes. Ces routes sont collectrices et relient trois municipalités dont, Saint- Léandre, Saint- Ulric et Saint- Paule.

4.2 Éoliennes 105, Lac Malfait

L'ambiance sonore

(extrait du rapport final, dossier no 501673)

Le bruit induit par les éoliennes pourrait être considéré comme une perturbation, notamment pour les gens localisées à proximité d'éoliennes. Pour ces gens un environnement sonore de qualité est fort important.

Ainsi, bien que, par rapport à la distance insuffisante, la perception des paysages puisse varier d'un individu à un autre, une grande valeur a été établie pour cet élément du milieu humain, donc nous voulons enlever cette éolienne.

En ce qui concerne les contributions entre la Municipalité de Saint- Léandre, Municipalité de Saint- Ulric et ville de Matane, Ces parties conviennent que les contributions annuelles, la contribution lors de la construction, le fonds spécial, le fonds de visibilité soit respectés. Les ententes concernant le développement de l'industrie les parties conviennent de ce qui suit soit, un comité de suivi, l'intégrité du réseau routier dont la gestion incombe à la municipalité, la main-d'œuvre ainsi que la cession. Ces ententes et négociations entre les parties sont de bonne foi que ce soit aujourd'hui et pour l'avenir. Nous demandons au ministre qu'il y est un suivi au niveau des recommandations auprès du ministère de l'environnement.

4.3 Points de vue et préoccupations

Afin de connaître les points de vue et préoccupations de la population locale, les municipalités et les MRCs ont été rencontrées à plusieurs reprises au cours de l'étude. Nous tenons à souligner la bonne approche de Northland Power en collaboration avec la municipalité de Saint- Léandre. Il y a eu d'excellente négociation. La communication a été franche et ouverte ainsi qu'un bon soutien d'événement communautaire. Nous avons fait une demande au Promoteur mais malheureusement aucune confirmation nous a été transmise.

(Voir annexe 3)

- entente

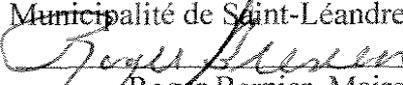
Projet de parc éolien de Northland Power, Saint- Léandre

En conclusion, la municipalité appuie le projet de Parc Éolienne et cette procédure permettra d'en arriver à une décision afin d'harmoniser et de protéger le territoire dans l'intérêt viable de la population dans le but d'améliorer les conditions d'existences des communautés touchées par l'implantation des parcs éoliens.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et vous assure notre entière collaboration.

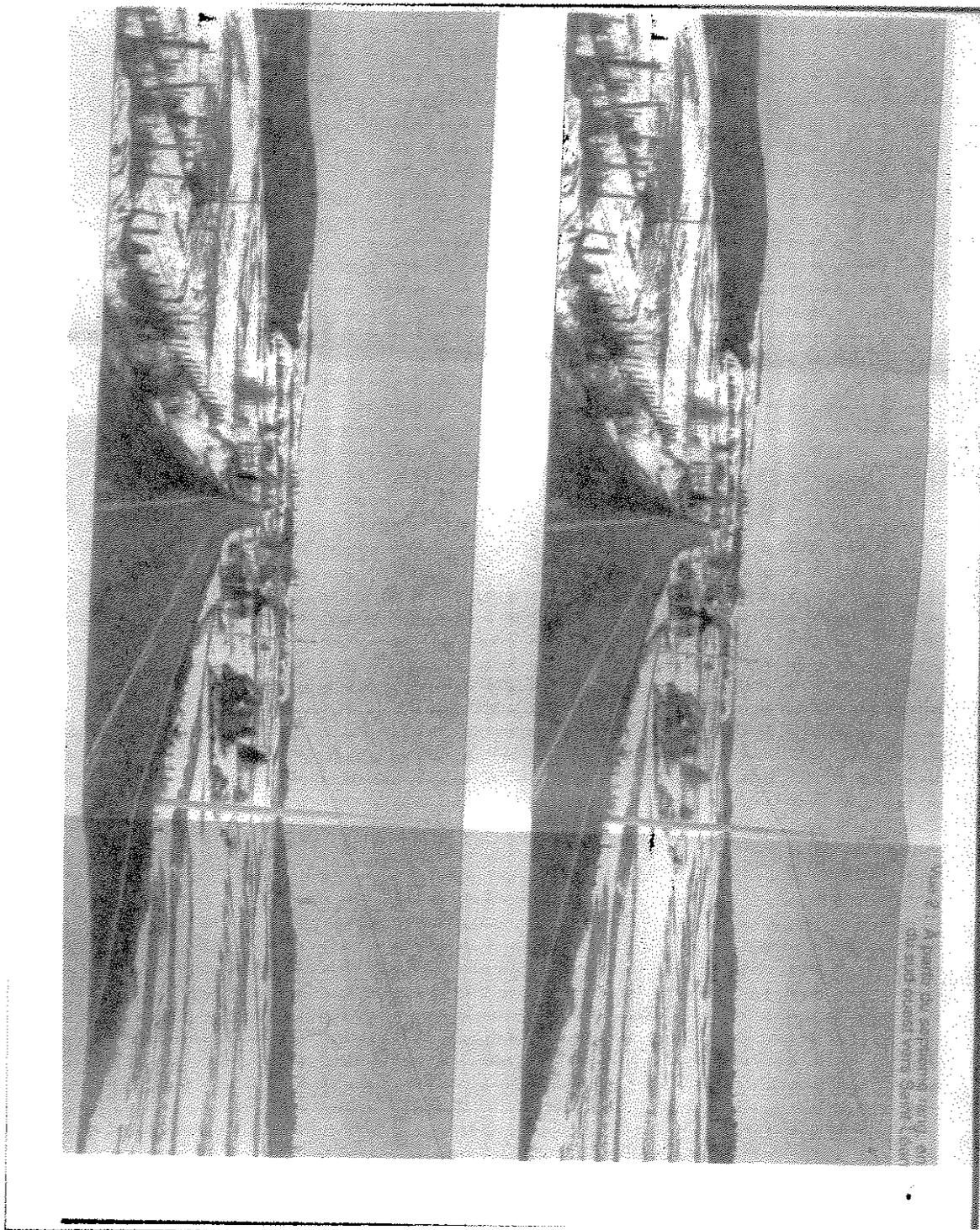
Nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, Monsieur le commissaire, nos salutations distinguées.

RB/lc

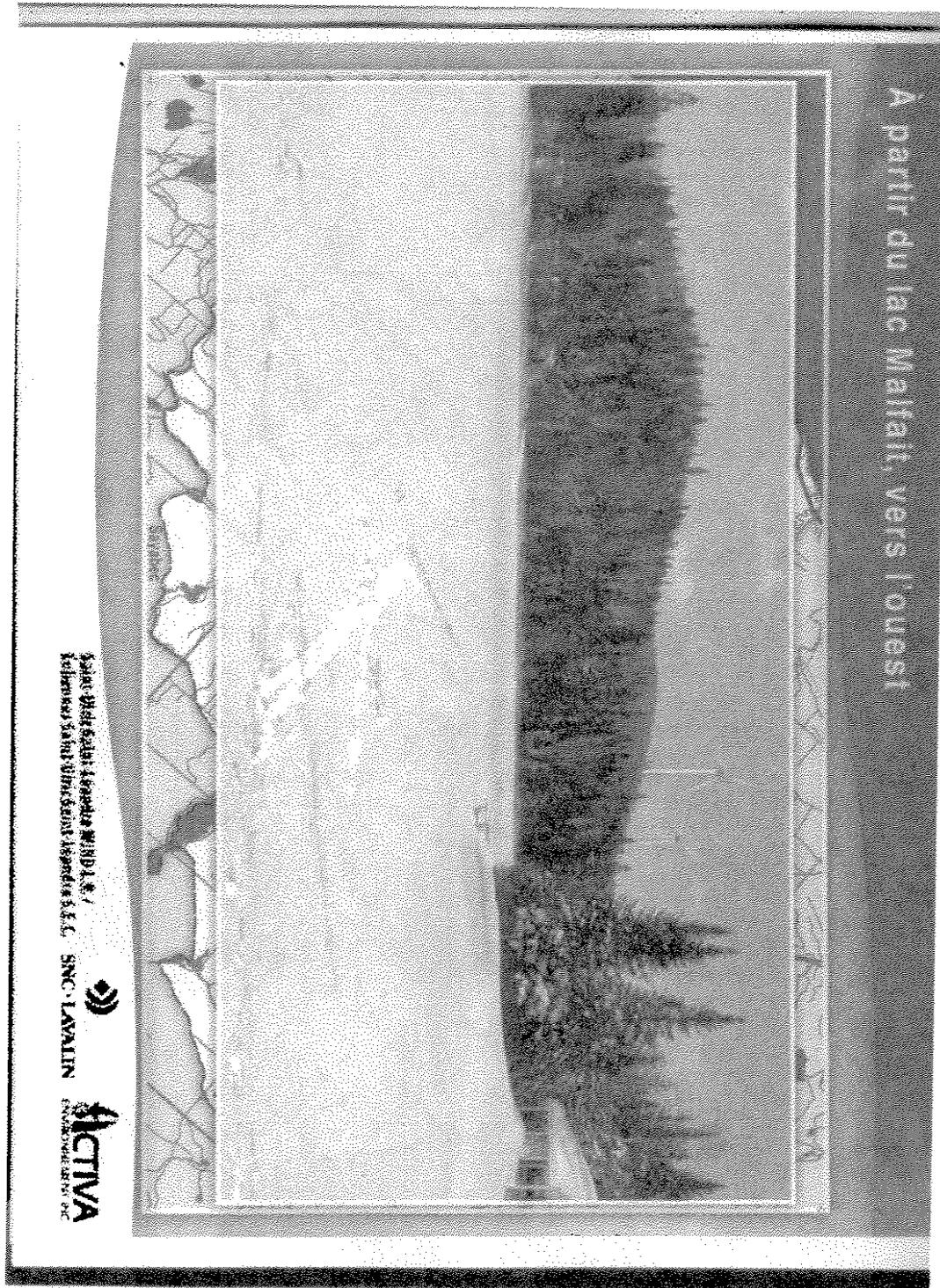
Municipalité de Saint-Léandre

Roger Bernier, Maire

ANNEXE 1

Projet de parc éolien de Northland Power, Saint- Léandre



Municipalité de Saint- Léandre
2005, Rue de l'église Saint- Léandre, G0J 2V0



ANNEXE 2



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉANDRE
2005, RUE DE L'ÉGLISE
ST-LÉANDRE (QUÉBEC) G0J 2V0
TÉL/ FAX : 418-737-4973

Extrait de projet de procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Léandre, tenue le 15 mars 2006 à la salle du conseil municipal, située au 2005, rue de l'Église à Saint-Léandre.

Sont présents :

Madame Andrée Blouin, conseillère au siège numéro 1
Monsieur Jean Marie Bérubé ; conseiller au siège numéro 2
Monsieur Gilles Murray ; conseiller au siège numéro 3
Madame Johanne Paquet; conseillère au siège numéro 5
Monsieur Éric Lévesque ; conseillère au siège numéro 6

Était absent du territoire :

Monsieur Clarence Lévesque ; conseiller au siège numéro 4

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Monsieur Roger Bernier maire.

La séance est ouverte à 19h30. Guylaine Ouellet, fait fonction de secrétaire.

Les membres du conseil présents sur le territoire étant tous présents à la séance, ceux-ci renoncent à l'avis de convocation, conformément à l'article 157 du Code municipal.

BAPE : DEMANDE D'AUDIENCES PUBLIQUES POUR LE PARC ÉOLIEN JARDIN D'ÉOLES

RÉSOLUTION 0603-26

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Léandre est favorable à l'implantation d'éoliennes sur son territoire mais qu'il désire faire part au Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement de certaines de ses inquiétudes concernant le parc éolien de Saint-Ulric et de Saint-Léandre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut s'assurer que des mesures seront prises par le promoteur pour que ces inquiétudes ne deviennent pas réalité ;

CONSIDÉRANT QUE les principales inquiétudes du conseil sont les suivantes :

- Démantèlement des éoliennes lorsqu'elles ne seront plus en opération : la Municipalité veut s'assurer que celui-ci sera fait dans un délai raisonnable et au frais des promoteurs ;

Effets des éoliennes sur les télécommunications (télévision, etc.) ;

...2

SUITE : RÉSOLUTION 0603-26

DEMANDE D'AUDIENCES PUBLIQUES

/2

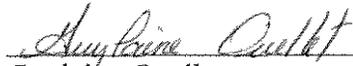
- Suivi environnemental : il semble que l'accès aux résultats des études environnementales serait laissé au bon vouloir du promoteur, ceci pouvant faire en sorte que les décideurs municipaux soient laissés dans l'ignorance des impacts négatifs sur l'Environnement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean Marie Bérubé et unanimement résolu

QUE la Municipalité de Saint-Léandre demande au Bureau d'Audiences Publiques sur l'Environnement de tenir des audiences publiques pour le parc éolien à être aménagé à Saint-Ulric et à Saint-Léandre, dossier 6211-09-007.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
SUJETTE À RECTIFICATION
À Saint-Léandre, ce 16^e jour de mars 2006



Guylaine Ouellet, g.m.a
Directrice générale - secrétaire-trésorière

ANNEXE 3

ENTENTE

CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DU PROMOTEUR

ENTRE

MUNICIPALITÉ DE ST-LÉANDRE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 2005, rue de l'Église St-Léandre (Québec), G0J 2V0 ici représentée par son maire, monsieur Roger Bernier et par sa directrice générale, madame Guylaine Ouellet, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 0510-20, adoptée par le conseil de ladite municipalité le Saint Léandre, dont une copie conforme est jointe aux présentes en Annexe « A »;

ET

MUNICIPALITÉ DE ST-ULRIC personne morale de droit public, ayant son bureau au 128, avenue Ulric-Tessier (Québec), G0J 3H0, ici représentée par sa mairesse, madame Eva Robichaud et par sa directrice générale, madame Michèle Paquet, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 2005-226, adoptée par le conseil de ladite municipalité le Saint Ulric, dont une copie conforme est jointe aux présentes en Annexe « B »;

ET

VILLE DE MATANE personne morale de droit public, ayant son bureau au 230, avenue St-Jerome (Québec), G4W 3A2, ici représentée par sa mairesse, madame Linda Cormier et par sa greffière, madame Marie-Andrée Tremblay, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 2005-527, adoptée par le conseil de ladite municipalité le ville de Matane, dont une copie conforme est jointe aux présentes en Annexe « C »;

ci-après appelé « **LES MUNICIPALITÉS** »

ET

SAINT-ULRIC SAINT LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C., société en commandite constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 30 St. Clair Avenue West, 17^e étage, Toronto, Ontario, M4V 3A2, représentée par Monsieur John W. Brace, Président de ses commandités NPI Wind Power GP I Inc et Northland Power Wind GP I Inc, ainsi que David Cheung Atkinson, directeur de projet, tous dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après appelé « **LE PROMOTEUR** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit l'obligation pour Hydro-Québec Distribution d'acquiescer par appel d'offres des blocs d'énergie déterminés par règlement;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté, le 5 mars 2003, le décret numéro 352-2003 édictant le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*, ainsi que le décret numéro 353-2003 concernant les

Handwritten signatures and initials:
h6
Dec 10
WAF
WAF
WAF

préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse est entré en vigueur le 5 avril 2003;

ATTENDU QUE conformément aux exigences de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie a approuvé la procédure d'appel d'offres et d'octroi (la procédure) pour les appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour le développement de l'industrie de l'éolien sur le territoire des MUNICIPALITÉS;

ATTENDU QUE Hydro-Québec, par sa division Hydro-Québec Distribution, a lancé un appel d'offres pour l'achat d'énergie (1000 MW) d'origine éolienne produite au Québec, notamment afin de répondre aux besoins en électricité à long terme de sa clientèle;

ATTENDU QUE Hydro-Québec Distribution a annoncé qu'elle a retenu deux soumissions de Northland Power Inc./Northland Power Income Fund et six soumissions de Cartier Énergie Éolienne Inc. pour un total de 990 MW dans le cadre de son appel d'offres A/O 2003-02 ayant pour objet l'achat d'électricité produite à partir d'éoliennes à être implantées sur le territoire des MUNICIPALITÉS;

ATTENDU QUE l'offre du Northland Power Inc./Northland Power Income Fund relativement au projet suivant (« LE PROJET ») a été retenue :

Année 2007	150 MW	St Ulric/St Leandre
------------	--------	---------------------

ATTENDU QUE le PROJET doit atteindre un contenu régional minimal de 40% selon les documents d'appel d'offres (p.20) ;

ATTENDU QUE Northland Power Inc./Northland Power Income Fund a créé le PROMOTEUR afin de compléter le projet;

ATTENDU QUE Hydro-Québec Distribution a signé un contrat d'achat d'électricité avec le PROMOTEUR le 25 février 2005;

ATTENDU QUE les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être également considérées par le PROMOTEUR, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs de leur projet sur les milieux concernés;

ATTENDU QUE le PROMOTEUR doit obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

1.1 Contributions annuelles

Le PROMOTEUR accepte de verser à chaque MUNICIPALITÉ une contribution annuelle à raison de 1000\$ du mégawatt installé sur son territoire dans le cadre du PROJET. Cette contribution volontaire sera payable tant et aussi longtemps que les éoliennes seront en exploitation sur le territoire de chacune des MUNICIPALITÉS. Le montant de la contribution volontaire annuelle payable à chacune des MUNICIPALITÉS sera indexé conformément à la clause d'indexation prévue au contrat convenu entre le PROMOTEUR et Hydro-Québec pour la vente d'électricité.

Le montant de la contribution volontaire annuelle payable à la MUNICIPALITÉ sera versé au plus tard le 30^e jour suivant la fin du premier anniversaire de la mise en exploitation du PROJET sur le territoire de chacune des MUNICIPALITÉS.

Si un changement dans les lois ou règlements fait en sorte que le PROMOTEUR soit sujet à verser des taxes municipales ou foncières ou des ayant lieu de taxes municipales ou foncière ou toute autre versement à la municipalité, la contribution volontaire sera réduite d'autant à chaque année.

Handwritten signatures and initials: RB, YMP, AC, 2, Hb, DA, and others.

1.2 Contribution lors de la construction

Le PROMOTEUR versera à chaque MUNICIPALITÉ une contribution volontaire de 1000\$ par mégawatt à être installé dans le cadre du PROJET dans le territoire de la MUNICIPALITÉ dans les 30 jours suivant l'installation de la première éolienne.

1.3 Fonds spécial

Ces contributions volontaires visées aux articles 1.1. et 1.2 seront versées par les MUNICIPALITÉS dans un fonds spécial appelé « Fonds Northland Power d'énergie éolienne » (le «FONDS»). Le FONDS pourra être utilisé par les MUNICIPALITÉS pour toutes les fins de leur compétence, mais en spécifiant chaque fois l'origine des FONDS.

Chaque année, lors du dépôt du budget et lors de la présentation des états financiers des MUNICIPALITÉS, l'utilisation des sommes provenant du FONDS seront indiquées séparément et une copie sera envoyée au PROMOTEUR.

Les sommes versées dans le FONDS devront servir en priorité à l'atténuation des impacts négatifs du PROJET et au développement touristique et économique des MUNICIPALITÉS.

1.4 Fonds de visibilité.

Le PROMOTEUR accepte de venir en aide, à titre de citoyen corporatif, aux différents organismes sans but lucratif œuvrant sur le territoire des MUNICIPALITÉS en instituant un « Fonds de visibilité de Northland Power » par une contribution annuelle de \$275 par MW installé dans le cadre du PROJET dans le territoire de la MUNICIPALITÉ dans les 30 jours suivant l'installation de la première éolienne. Ce montant sera versé annuellement pendant toute la durée de l'exploitation du parc et sera indexé selon la formule prévue en 1.1. Chaque MUNICIPALITÉ proposera chaque année au PROMOTEUR le nom des organismes choisis pour assurer le développement social et communautaire et le PROMOTEUR approuvera et versera directement aux organismes choisis les sommes convenues avec la MUNICIPALITÉ sans excéder les montants indiqués plus haut.

2. CESSIONS

Pour s'assurer du respect de la présente entente, le PROMOTEUR s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits découlant du contrat d'achat d'électricité conclu avec Hydro-Québec pour l'exploitation du PROJET, le respect intégral des dispositions de la présente entente par le cessionnaire.

3. TERME

La présente entente entrera en vigueur lorsque le PROMOTEUR aura obtenu les autorisations et permis requis à l'implantation du PROJET et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le PROJET sera en exploitation.

4. ÉQUITÉ

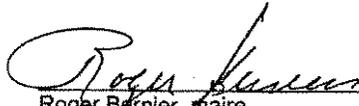
Si dans le cadres des projets résultants de l'appel d'offres A/O 2003-02 d'Hydro-Québec Distribution, le PROMOTEUR accorde à une autre MUNICIPALITÉ des contributions plus avantageuses que celles prévues à la présente entente, il s'engage à accorder aux MUNICIPALITÉS les mêmes avantages.

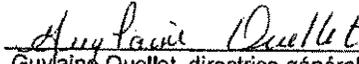
Les MUNICIPALITÉS reconnaissent que cette entente constitue la seule et unique entente touchant les contributions monétaires du PROMOTEUR ou de Northland Power Inc. ou de Northland Power Income Fund et qu'il n'y aura aucune autre demande de contributions additionnelles ou de versement de fonds de la part des MUNICIPALITÉS. Toute demande de versement de fonds que pourrait faire tout individu ou organisation envers le PROMOTEUR seront redirigées auprès des MUNICIPALITÉS, de sorte que ces individus ou organisation fassent application auprès de celles-ci pour être admissibles au « Fonds Northland Power d'énergie éolienne » ou au « Fonds de visibilité de Northland Power ».

[Handwritten signatures and initials]
RB
3
1

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT ULRIC EN DATE DU 27^E
JOUR DE OCTOBRE 2005

MUNICIPALITÉ DE ST-LEANDRE
représentée par :


Roger Bernier, maire

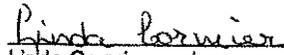

Guyline Ouellet, directrice générale

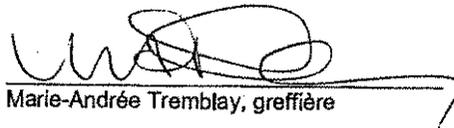
MUNICIPALITÉ DE ST-ULRIC
représentée par :


Eva Robichaud, mairesse


Michèle Paquet, directrice générale

VILLE DE MATANE
représentée par :


Linda Cormier, mairesse


Marie-Andrée Tremblay, greffière

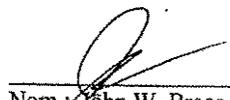
SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. /
ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C.
Représentée et agissant par ses commandités :

NPI Wind Power GP I Inc.

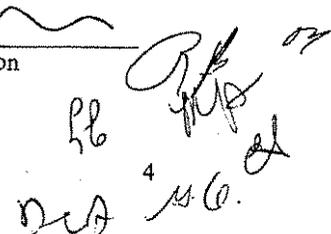

Nom : John W. Brace
Titre : Président


Nom : David Cheung Atkinson
Titre : Directeur de Projet

Northland Power Wind GP I Inc.


Nom : John W. Brace
Titre : Président


Nom : David Cheung Atkinson
Titre : Directeur de Projet


Handwritten initials and notes including 'hb', '4', '14.6', and '17'.



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉANDRE
2005, RUE DE L' ÉGLISE
ST-LÉANDRE (QUÉBEC) G0J 2V0
TÉL./FAX: 418-737-4973

EXTRAIT DE PROJET DU PROCÈS-VERBAL d'une séance spéciale du conseil municipal de Saint-Léandre tenue le 11 octobre 2005 à laquelle séance assistaient les personnes suivantes :

Monsieur Jean Pascal Therrien, conseiller
Monsieur Jean Marie Bérubé, conseiller
Monsieur Richard d'Auteuil, conseiller
Madame Johanne Paquet, conseillère
Monsieur André Caron, conseiller

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Monsieur Roger Bernier maire.

La séance est ouverte à 20 h 05. Madame Guylaine Ouellet, fait fonction de secrétaire.

ÉOLIENNES : ENTENTE : CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DU PROMOTEUR

RÉSOLUTION : 0510-20

Il est proposé par Monsieur Jean Pascal Therrien et unanimement résolu

Que l'entente concernant « les contributions volontaires du promoteur » à intervenir entre la Municipalité de Saint-Léandre et Northland Power pour les éoliennes à être implantées sur le territoire de la Municipalité soit approuvée en apportant les modifications suivantes :

La première phrase du paragraphe 1.4 Fond de visibilité est remplacée par la suivante :

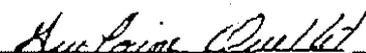
- Le promoteur accepte de venir en aide, à titre de citoyen corporatif, aux différents organismes sans but lucratif oeuvrant sur le territoire des Municipalités en instituant un Fonds de visibilité de Northland Power par une contribution annuelle de 275\$ par MW *installé. La première contribution sera versée dans les 30 jours suivant l'installation de la première éolienne.*

L'article suivant est ajouté :

- ***PRIORITÉ D'INSTALLATION*** –*Dans le cadre du présent projet, le promoteur s'engage à installer toutes les éoliennes qu'il est possible d'installer sur le territoire des municipalités de Saint-Léandre et de Saint-Ulric avant de faire l'installation d'éoliennes à Matane et à Saint-Damase.*

Le maire, Monsieur Roger Bernier, et la directrice générale, Madame Guylaine Ouellet, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Léandre tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
SUJETTE À RECTIFICATION
À Saint-Léandre, ce 12^e jour d'octobre 2005


Guylaine Ouellet, g.m.a.
Directrice-générale, secrétaire-trésorière



Ville
de Matane

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

23 janvier 2006

RÉSOLUTION 2006-025

La résolution suivante a été adoptée par le Conseil de la ville de Matane le 23 janvier 2006 lors de la séance générale tenue en l'hôtel de ville à 20 h et à laquelle étaient présents madame la conseillère France Caron et messieurs les conseillers Jérôme Landry, Mario Côté, Michel Savard, Mario Hamilton, Victor Truchon et Guy A. Gauthier, tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Linda Cormier.

Sont également présents monsieur Michel Barriault, directeur général et madame Marie Andrée Tremblay, greffière.

Absence motivée de monsieur le conseiller Bertrand Bernier.

PROTOCOLE D'ENTENTE - PARC ÉOLIEN

IL EST PROPOSÉ PAR: JÉRÔME LANDRY
APPUYÉ PAR: GUY A. GAUTHIER

et résolu unanimement

Que l'entente «concernant le développement de l'industrie de l'éolien» à intervenir entre la ville de Matane et Saint-Ulric Saint-Léandre Wind L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. pour les éoliennes à être implantées sur le territoire de la municipalité soit approuvée en apportant les modifications suivantes :

- remplacer dans ladite entente les mots «l'inspecteur municipal» par les mots «le directeur à l'Entretien du territoire».
- l'article 1.2 intitulé **Intégrité du réseau routier dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ** est modifié de la façon suivante : au troisième paragraphe, supprimer les mots «dans la mesure requise par les lois et règlements applicables» et au cinquième paragraphe du même article, supprimer les mots «et dans la mesure requise par les lois et règlements applicables».
- l'article 1.4 intitulé **Cession** est supprimé et remplacé par le suivant:

1.4 Cession

«Pour s'assurer du respect de la présente entente, le PROMOTEUR s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits découlant du contrat d'achat d'électricité conclu avec Hydro-Québec pour l'exploitation du PROJET, le respect intégral des dispositions de la présente entente par le cessionnaire.»

Que le Conseil autorise Madame la Mairesse et la Greffière à signer, pour et au nom de la ville de Matane, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Copie conforme
24 janvier 2006

La greffière,

Marie Andrée Tremblay,
avocate

ENTENTE CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DE L'ÉOLIEN

ENTRE : **MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉANDRE**, personne morale de droit public, ayant sa place d'affaires au 2005, rue de l'Église, Saint-Léandre, Québec, G0J 2V0, ici représentée par Roger Bernier, son maire et par Guylaine Ouellet, sa directrice générale, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 0601-13, adoptée par le conseil de ladite municipalité le 24 janvier, 2006, dont une copie conforme est jointe aux présentes en **Annexe « A »**,

(ci-après appelée la « **MUNICIPALITÉ** »)

ET : **SAINT-ULRIC SAINT LÉANDRE WIND L.P. / ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE S.E.C.**, société en commandite constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 30 St. Clair Avenue West, 17^e étage, Toronto, Ontario, M4V 3A2, représentée par Monsieur John W. Brace, Président de ses commandités NPI Wind Power GP I Inc et Northland Power Wind GP I Inc, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelée le « **PROMOTEUR** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit l'obligation pour Hydro-Québec Distribution d'acquiescer par appel d'offres des blocs d'énergie déterminés par règlement;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté, le 5 mars 2003, le décret numéro 352-2003 édictant le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*, ainsi que le décret numéro 353-2003 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie éolienne et de l'énergie produite avec de la biomasse*;

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse* est entré en vigueur le 5 avril 2003;

ATTENDU QUE conformément aux exigences de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie a approuvé la procédure d'appel d'offres et d'octroi (la procédure) pour les appels d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour le développement de l'industrie de l'éolien sur le territoire de la MUNICIPALITÉ;

13
GB
1 PG.

ATTENDU QUE Hydro-Québec, par sa division Hydro-Québec Distribution, a lancé un appel d'offres pour l'achat d'énergie (1000 MW) d'origine éolienne produite au Québec, notamment afin de répondre aux besoins en électricité à long terme de sa clientèle;

ATTENDU QUE Hydro-Québec Distribution a annoncé qu'elle a retenu six soumissions de Cartier Énergie Éolienne Inc. et deux soumissions de Northland Power Inc./Northland Power Income Fund pour un total de 990 MW dans le cadre de son appel d'offres A/O 2003-02 ayant pour objet l'achat d'électricité produite à partir d'éoliennes à être implantées, entre autres, sur le territoire de la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE l'offre de Northland Power Inc./Northland Power Income Fund concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien suivant (ci-après appelé le « **PROJET** ») a été retenue :

Année 2007

150 MW

St-Ulric/St-Léandre

ATTENDU QUE le **PROJET** doit atteindre un contenu régional minimal de 50% selon les documents d'appel d'offres;

ATTENDU QUE Northland Power Inc./Northland Power Income Fund a créé le **PROMOTEUR** afin de compléter le projet;

ATTENDU QUE Hydro-Québec Distribution a signé un contrat d'achat d'électricité avec le **PROMOTEUR** le 25 février 2005;

ATTENDU QUE les démarches visant l'identification et la prise en compte des préoccupations des milieux hôtes doivent être également considérées par le **PROMOTEUR**, tout comme les mesures d'atténuation des impacts négatifs du **PROJET** sur les milieux concernés; et

ATTENDU QUE le **PROMOTEUR** doit obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du **PROJET**.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DU PROMOTEUR ENVERS LA MUNICIPALITÉ

1.1 Comité de suivi

Le **PROMOTEUR** accepte de mettre en place un comité de suivi pour le **PROJET**. La **MUNICIPALITÉ** désignera, par résolution, les représentants de la **MUNICIPALITÉ** à ce comité. Par le biais de ce comité, la **MUNICIPALITÉ** pourra avoir accès à toutes les informations pertinentes qui ne sont pas considérées par le **PROMOTEUR** comme étant confidentielles, relativement à la réalisation du **PROJET** sur son territoire.

43
2
J.G.

Entre autres, pendant la phase d'exécution des travaux, la MUNICIPALITÉ pourra faire part de ses observations afin que le PROMOTEUR les considère pour minimiser les impacts de ceux-ci sur le milieu.

1.2 Intégrité du réseau routier dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ

Le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions nécessaires, en collaboration avec l'Employé désigné par le conseil municipal de la MUNICIPALITÉ, pour dresser un inventaire détaillé de l'état de chacun des chemins dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ et qui sont susceptibles d'être utilisés pour l'exécution des travaux relatifs au PROJET.

En fonction de cet inventaire détaillé, le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions pour limiter, autant que faire se peut et dans la mesure requise le certificat d'autorisation émis pour le PROJET au PROMOTEUR, le cas échéant, l'utilisation des chemins ou segments de chemins qui ne sont pas propices à la circulation des véhicules lourds ou dont la circulation est susceptible de créer des nuisances, notamment en raison de la poussière et ce, de manière à éviter leur détérioration et que la circulation intensive soit une cause de nuisance pour les propriétaires riverains. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction, que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

En fonction de l'inventaire qui sera dressé, le PROMOTEUR s'engage à remettre les chemins identifiés dans leur état original, dans la mesure requise le certificat d'autorisation émis pour le PROJET au PROMOTEUR, le cas échéant, et dans la mesure où leur détérioration résulte des travaux effectués pour le compte du PROMOTEUR dans le cadre du PROJET. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction, que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

De plus, le PROMOTEUR s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour utiliser des abats-poussières suivant les règles de l'art, dans la mesure requise par les lois et règlements applicables, et le certificat d'autorisation émis pour le PROJET au PROMOTEUR, le cas échéant, et dans la mesure où un chemin non asphalté serait utilisé pour l'exécution des travaux.

Le PROMOTEUR devra prendre les dispositions nécessaires pour effectuer, au besoin et dans la mesure requise le certificat d'autorisation émis pour le PROJET au PROMOTEUR, le cas échéant, le nettoyage des routes dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ en raison de l'utilisation intensive du réseau routier pendant l'étape de construction du PROJET. Le présent alinéa s'applique autant pour les travaux de construction, que d'entretien et de démantèlement des éoliennes.

Enfin, s'il est nécessaire, à la demande du PROMOTEUR, de procéder à l'ouverture d'un chemin public qui, de manière générale, n'est pas entretenu l'hiver, la MUNICIPALITÉ sera responsable de procéder au déneigement (mais

AS
RB
3 A.O.

le PROMOTEUR pourra en tout temps libérer la MUNICIPALITÉ de cette obligation en utilisant ses propres contracteurs), à charge par le PROMOTEUR de rembourser le coût réel d'ouverture du chemin pendant l'hiver.

1.3 Main-d'œuvre

Pour les fins des travaux de préalables à la mise en exploitation du PROJET dans la mesure où ces travaux sont effectués sur le territoire de la MUNICIPALITÉ, le PROMOTEUR s'engage à donner la priorité, à compétence égale, notamment avec les qualifications, l'expertise, les disponibilités, la stabilité financière, etc., que pourrait requérir le PROMOTEUR, et pourvu que les conditions économiques soient compétitives, à l'embauche de la main-d'œuvre provenant du territoire de la MUNICIPALITÉ et/ou des municipalités de Saint-Ulric, de Saint-Damase et/ou de Matane.

À défaut de pouvoir recruter la main-d'œuvre au niveau de la MUNICIPALITÉ et/ou des municipalités de Saint-Ulric, de Saint-Damase et/ou de Matane, le PROMOTEUR s'engage à privilégier l'embauche au niveau de la MRC, puis de la région administrative du Bas-Saint-Laurent.

1.4 Cession

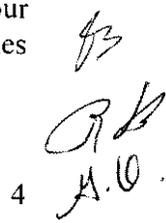
Pour s'assurer du respect de la présente entente, le PROMOTEUR s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits découlant du contrat d'achat d'électricité conclu avec Hydro Québec pour l'exploitation du PROJET, le respect intégral des dispositions de la présente entente par le cessionnaire.

2. ENGAGEMENT GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ ENVERS LE PROMOTEUR

En contrepartie des engagements du PROMOTEUR, la MUNICIPALITÉ s'engage, conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation par le PROMOTEUR du PROJET notamment à :

- 2.1 Émettre en faveur du PROMOTEUR les permis ou certificats requis dans la mesure où il y a respect des normes applicables;
- 2.2 Mettre à la disposition du PROMOTEUR les ressources disponibles à la MUNICIPALITÉ pour fournir de l'information et des recommandations pour faciliter la réalisation du PROJET;
- 2.3 Participer activement aux séances d'information publiques et, dans la mesure du possible, offrir ses locaux pour les fins de telles séances d'information publiques, le tout de manière à soutenir le PROMOTEUR dans ses démarches pour l'obtention des autorisations requises auprès des différents organismes

4



Handwritten initials and signature, possibly 'A.O.', located at the bottom right of the page.

gouvernementaux et autres impliqués (Ministère du Développement durable et des Parcs, CPTAQ, etc.); et

- 2.4 Collaborer avec le PROMOTEUR pour l'obtention des autorisations requises à la réalisation du PROJET, notamment en produisant en temps utile les avis et appuis requis de la MUNICIPALITÉ pour l'obtention des autorisations auprès des autorités compétentes, incluant le dépôt d'un mémoire lors des audiences du BAPE et l'avis de conformité à la CPTAQ.

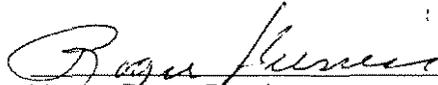
3. TERME

La présente entente entrera en vigueur à la date des présentes et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le PROJET sera en exploitation, étant entendu que les obligations du PROMOTEUR ne deviendront exécutoires que suite à l'obtention de toutes les autorisations et permis requis pour la réalisation du PROJET.

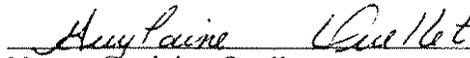
5
RB
A.C.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CETTE ENTENTE EN DATE DU
25 janvier 2006.

**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
SAINT-LÉANDRE**
représentée par :



Nom : Roger Bernier
Titre : Maire



Nom : Guylaine Ouellet
Titre : Directrice Générale

**SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE WIND L.P. /
ÉOLIENNES SAINT-ULRIC SAINT-LÉANDRE
S.E.C.**

Représentée et agissant par ses commandités :

NPI Wind Power GP I Inc.



Nom : John W. Brace
Titre : Président

Northland Power Wind GP I Inc.



Nom : John W. Brace
Titre : Président



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉANDRE
2005, RUE DE L' ÉGLISE
ST-LÉANDRE (QUÉBEC) G0J 2V0
TÉL./FAX: 418-737-4973

EXTRAIT DE PROJET DU PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Léandre tenue le 24 janvier 2006 à laquelle séance assistaient les personnes suivantes :

Étaient présents :

Madame Andrée Blouin, conseillère au siège numéro 1
Monsieur Jean Marie Bérubé ; conseiller au siège numéro 2
Monsieur Gilles Murray ; conseiller au siège numéro 3
Madame Johanne Paquet; conseillère au siège numéro 5
Monsieur Éric Lévesque ; conseillère au siège numéro 6

Était absent :

Monsieur Clarence Lévesque ; conseiller au siège numéro 4 est absent du territoire de la municipalité.
Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Monsieur Roger Bernier maire.

Les membres présent sur le territoire de la municipalité étant tous présents à la séance, il est unanimement résolu de renoncé à l'avis de convocation, conformément à l'article 157 du Code municipal.

La séance est ouverte à 20 h 05. Guylaine Ouellet, fait fonction de secrétaire.

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Monsieur Roger Bernier maire.

PROTOCOLE D'ENTENTE : PARC ÉOLIEN

RÉSOLUTION : 0601-13

Après avoir étudié le document, il est proposé par: et unanimement résolu

Que l'entente «concernant le développement de l'industrie de l'éolien» à intervenir entre la ville de Matane et Saint-Ulric Saint-Léandre Wind L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C. pour les éoliennes à être implantées sur le territoire de la municipalité soit approuvée en apportant les modifications suivantes :

- remplacer dans ladite entente les mots «*d'inspecteur municipal*» par les mots « *Employé désigné par le conseil municipal* ».

-l'article 1.2 intitulé Intégrité du réseau routier dont la gestion incombe à la MUNICIPALITÉ est modifié de la façon suivante : au troisième paragraphe, supprimer les mots «*dans la mesure requise par les lois et règlements applicables*» et au cinquième paragraphe du même article, supprimer les mots «*et dans la mesure requise par les lois et règlements applicables*».

...2

SUITE : PROTOCOLE D'ENTENTE : PARC ÉOLIEN
RÉSOLUTION : 0601-13

/2

-l'article 1.4 intitulé Cession est supprimé et remplacé par le suivant:

1.4 Cession

«Pour s'assurer du respect de la présente entente, le PROMOTEUR s'engage à exiger, en cas de cession totale ou partielle de ses droits découlant du contrat d'achat d'électricité conclu avec Hydro-Québec pour l'exploitation du PROJET, le respect intégral des dispositions de la présente entente par le cessionnaire.»

Que le Conseil autorise monsieur Roger Benier, maire et madame Guylaine Ouellet, directrice générale à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Léandre, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
SUJETTE À RECTIFICATION

À Saint-Léandre, ce 24^e jour de janvier 2006



Guylaine Ouellet, g.m.a.

Directrice-générale, secrétaire-trésorière